RÈGLEMENT (CEE) N° 73/77 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 1896/73 en ce qui concerne les coefficients servant au calcul des prix d'achat de viande bovine à l'intervention en Irlande, ainsi que le règlement (CEE) n° 582/76 en ce qui concerne les prix d'achat de ces produits

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 586/76 (2), et notamment son article 6 paragraphe 5 sous c) et d),

considérant que les coefficients visés à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1896/73 de la Commission, du 13 juillet 1973, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1789/76 (4) ;

considérant que l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1302/73 du Conseil, du 15 mai 1973, établissant les règles générales relatives à l'intervention dans le secteur de la viande bovine (5), modifié par le règlement (CEE) n° 1729/74 (6), prévoit que ces coefficients doivent être examinés annuellement et éventuellement adaptés en vue d'harmoniser le prix d'achat dans la Communauté ; que, afin de ne pas perturber l'évolution du marché de la viande en Irlande, une révision des coefficients servant au calcul des prix d'achat applicables dans cet État membre s'impose ; qu'il y a lieu d'adapter en conséquence les prix d'achat à l'intervention fixés par le règlement (CEE) n° 582/76 de la Commission du 15 mars 1976 (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1936/76 (8) ;

considérant qu'il convient de faire coïncider la date d'entrée en vigueur de ces nouveaux coefficients et de ces nouveaux prix d'achat avec celle de la modification du taux représentatif de la livre irlandaise fixée par le règlement (CEE) n° 3206/76 du Conseil, du 21 décembre 1976 modifiant le règlement (CEE) n° 557/76 en ce qui concerne le taux de change à appliquer pour la livre irlandaise dans le secteur agricole (9) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe I du règlement (CEE) n° 1896/73, la partie concernant l'Irlande est remplacée par le texte suivant :

« IRELAND :	Heifers 2	0,85
	Steers 1	0,92
	Steers 2	0,90 ».

Article 2

À l'annexe du règlement (CEE) n° 582/76, la partie concernant l'Irlande est remplacée par le texte suivant :

« IRELAND :	*limite inférieure (UC/100 kg)*	*limite supérieure (UC/100 kg)*
— Carcases, half carcases and compensated quarters, from		
Heifers 2	152,389	155,561
Steers 1	163,666	166,839
Steers 2	158,561	161,734 ».

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 28.
(3) JO n° L 193 du 14. 7. 1973, p. 18.
(4) JO n° L 199 du 24. 7. 1976, p. 34.
(5) JO n° L 132 du 19. 5. 1973, p. 3.
(6) JO n° L 182 du 5. 7. 1974, p. 4.
(7) JO n° L 69 du 15. 3. 1976, p. 29.
(8) JO n° L 211 du 5. 8. 1976, p. 14.
(9) JO n° L 362 du 31. 12. 1976, p. 4.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président